

Gouvernement du Québec

Décret 186-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 64 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 64 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 64 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74185

Gouvernement du Québec

Décret 187-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1127-2020 du 28 octobre 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement autorisait le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies ne pourront compléter leurs travaux de recherche en raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses en vertu du décret